

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
Portant Autorisation d'ouverture

Etablissement : EARL MERCIER;

Exploitant : EARL MERCIER à ESSERTS BLAY

LE PREFET DE SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - livre V - Titre 1er partie législative et réglementaire ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU directive 70/524/CEE catégorie N ;

VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 2 avril 2007, et notamment le plan d'épandage ;

VU l'avis de classement en date du 29 mars 2007 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2007 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Esserts Blay, La Bathie, Aiton, Fréterive, Gilly sur Isère, La Léchère, Rognaix, St François Longchamp, St Jean de la Porte, St Paul sur Isère, Tournon, Tours en Savoie ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis de l'inspecteur des Installations Classées en date du 2 septembre 2008 ;

VU l'avis du CODERST en date du 17 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL MERCIER est consécutive à la mise en place d'un atelier de transformation fromagère et à la régularisation de l'élevage de vaches laitières, et que ce projet constitue une amélioration des conditions d'exploitation au regard des intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le présent arrêté répondent aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis à vis des intérêts protégés à par l'article L 511.1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée MERCIER dont le siège social est situé à ESSERTS BLAY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre son exploitation sur le territoire de la commune de ESSERTS BLAY, au lieu dit « le pont », d'un élevage de 221 vaches laitières.

Article 1.2 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en oeuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur

l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en oeuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2.1	A	Elevage de vaches laitières ou mixtes détenant un effectif de plus de 100 vaches	Elevage	Vaches laitières	100	VL	221	VL
2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	IAA	Puissance thermique	100	kW	104	kW
2230	2	D	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait	IAA	capacité journalière de traitement	70 000	l/j	7 500	l/j
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	IAA	Puissance thermique	20	MW	2	MW
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant :	IAA	Puissance absorbée	500	kW	225	kW

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ESSERTS BLAY	Elevage de vaches laitières	C	139-147-168-169-167- 161-160-148-146-140- 181-182-185-170-145- 180-186-150-141-151- 152-153-564-158-159- 536-142-143-144-564- 158-159-163-157-137- 145-

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 2 ha 25. La surface du bâti est de 6 455m².

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

article 2.4.1 - Elevage :

- 221 vaches sont présentes au maximum sur l'exploitation,
- les génisses sont soit en alpage soit en pension dans une autre exploitation.

L'alimentation des vaches laitières s'effectue à partir des fourrages produits sur l'exploitation (herbe, fourrage sec).

Flux d'effluents générés :

	N	P2O5	K2O
lisier	2 032	966	2 999
fumier	5 797	2 482	7 982
Total	7 829	3 448	10 981

article 2.4.2 - Atelier de transformation fromagère

Les activités exercées concernent la fabrication de beaufort. L'atelier transformera environ 1 million de litres par an, en provenance de l'établissement.

article 2.4.3 - Traitement de sous-produits d'origine animale (unité de méthanisation) :

Outre la totalité des lisiers et fumiers produits sur l'exploitation par le cheptel bovin, du fumier et du lisier d'une exploitation tiers, les effluents de l'atelier de transformation fromagère et le lactosérum, sont incorporés dans le digesteur.

Les conventions entre l'exploitant et le fournisseur de fumiers sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Valeurs maximales	Quantité	Azote (unité)	Phosphore (unité)	Potasse (unité)
Lisier exploitation	1 712 T	2 032	966	2 999
Fumier exploitation	1 213 T	5 797	2 482	7 982
Lactosérum fromagerie	4 000 T	249	0	0
Eaux blanches de la fromagerie	47 m3	0	0	0
Lisier exploitation tiers	788 T	Réexporté	Réexporté	Réexporté
Fumier exploitation tiers	287 T	Réexporté	Réexporté	Réexporté

Les sous produits animaux, hors lisiers et effluents de fromagerie, tels que définis au règlement 1774 / 2002 du 02 octobre 2002, sont exclus des matières premières entrantes autorisées.

Toute évolution ultérieure dans l'origine des déchets doit faire l'objet d'une information préalable du service des installations classées.

L'unité de méthanisation génère du biogaz essentiellement composé de méthane et de dioxyde de carbone et du digestat.

Le digestat (phases liquide et solide) est valorisé sur des parcelles agricoles cultivées appartenant à l'exploitant et au fournisseur.

article 2.4.4 - Installation de combustion

Le biogaz alimente un co-générateur (production d'électricité revendue à EDF et production de chaleur utilisée dans le procédé de méthanisation ainsi que pour l'auto-couverture en chaleur des besoins de la fromagerie.

Lors de dysfonctionnement ou travaux d'entretien du co-générateur principal, le biogaz sera torché, il ne sera pas effectué de rejet à l'atmosphère de biogaz.

Lors d'importants travaux de maintenance qui nécessitent un arrêt prolongé, il sera nécessaire de réduire au préalable la quantité des matières carbonées à introduire dans le digesteur afin de limiter la production de biogaz.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe I). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Une déclaration de début d'activité devra être transmise au préfet dans les trois mois suivants le début d'activité de l'établissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'Environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : GENERALITE

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)

ARTICLE 11 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Article 11.1 - Généralités.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, des produits issus de la station de méthanisation,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 17.2 - Protection contre l'incendie

article 17.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

article 17.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

article 17.2.2.1- Défense incendie et accessibilité

Défense incendie :

L'exploitant doit justifier d'un débit horaire de 180 m³/h pendant 2 heures. Elle devra être couverte au minimum pour le tiers soit 60 m³/h par le réseau public sous pression. Le complément d'eau requis soit 120 m³/h pendant deux heures devra être disponible par l'aménagement d'une réserve artificielle située à 400 m maximum de l'accès au bâtiment ou par l'aménagement de prises d'aspiration sur l'Isère à moins de 400m des bâtiments et dont l'accès correspond aux caractéristiques d'une voie engin.

Accessibilité :

La voie de desserte des bâtiments et installations doit être accessible en permanence.

article 17.2.2.2- Dispositions diverses

Pour chacun des bâtiments, les vannes de coupures des énergies doivent être facilement identifiables et accessibles.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

article 17.2.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

Article 17.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur et aux prescriptions du titre 10 du présent arrêté. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 17.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 18.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 18.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau sont déterminées en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau est assuré par raccordement au réseau public. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est fixée à une fois par an.

Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 21 : CONSOMMATION EN EAU

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

Article 21.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 21.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements qu'avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 22 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes (purin, lisier, fumier, brunes, blanches, vertes, digestat phase liquide et solide) :

:

Type d'engrais de ferme	Quantité totale (T ou m3)	Eléments fertilisants		
		N	P	K

Digestat Phase solide	1 213 T	3 071	1724	2196
Digestat Phase liquide	5 712 T	4 607	1724	8785

Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

La capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers permet de stocker la totalité des effluents produits pendant **cinq mois et demi au minimum**.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 600 m³ répartie entre les pré-fosses situées dans la stabulation et celle de reprise des effluents liquides. Cette dernière sera utilisée comme fosse de dépotage pour les apports en été par l'exploitation tiers.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 1 544 m³ utiles pour une période de stockage de 3 mois et demi pour le stockage de la phase liquide.

Le fumier de l'exploitation tiers, sera dépoté sur les caillebotis situés sur la pré-fosse circulaire de 400 m³ pour égouttage avant incorporation dans le digesteur.

Le digestat, phase solide, sera stocké dans un hangar d'une surface de **765 m²** pour une période de stockage de **8 mois**.

De plus le méthaniseur permettra de disposer d'une capacité de stockage complémentaire de **1436 m³** soit environ **un mois et demi**.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions décrites au titre V.

ARTICLE 23 : STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 23.1 - Réservoirs de stockage

Le stockage du lisier et du digestat liquide dans un réservoir en béton comprend l'ensemble des mesures suivantes :

- Un réservoir stable capable de supporter les éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques ;
- La base et la paroi du réservoir sont imperméables et protégées contre la corrosion ;
- Un système de contrôle de l'étanchéité du réservoir est mis en place :
 - Soit la cuve est régulièrement vidée pour une inspection et un entretien, ou tous autres dispositifs équivalents;

- Soit l'ouvrage répond aux exigences du cahier des charges PMPOA (Arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages).
- Une aire de dépotage est aménagée pour récupérer les écoulements et collecter les effluents en cas de rupture de vannes ou de canalisations
- Le lisier est brassé uniquement avant de vidanger le réservoir ou effectuer un traitement (pour un épandage, par exemple).

Article 23.2 - traitement des effluents

Les digestats produits par le méthaniseur ou les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles.

Article 23.3 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 23.4 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 24 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- Tenir un Cahier des épandages conforme aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 07 février 2005;
- Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- Utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible ; les exigences des cultures et les autres engrais.

ARTICLE 25 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains

de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessous :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Phase liquide du digestat, lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Phase solide du digestat, Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l' <u>arrêté ministériel du 7 février 2005*</u> et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Phase solide du digestat, Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

ARTICLE 26 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 26.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement du digestat provenant de l'unité de méthanisation de l'établissement. Le volume annuel est évalué à **5 712 m³** de la fraction liquide et de **1 213 tonnes** de la fraction solide du digestat.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 26.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

	Digestat Phase solide	Digestat Phase liquide	Ou Fumier	Ou Lisier
Valeur N en kg/tonne ou m3	2.55	0.80	6,7	1,4

Article 26.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les

terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 26.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article 26.6 du présent arrêté.

Article 26.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le Préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés, conformément à l'article 25 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Les émissions d'ammoniac dans l'air, notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Article 26.6 - Révision du plan d'épandage

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Toute modification des surfaces d'épandage prévues doit être portée à la connaissance du Préfet.

Le caractère notable des modifications hors du périmètre initial sera apprécié en fonction du tableau ci-dessous. Les seuils suivants sont retenus pour une évolution sur 3 années (cycle classique de rotation au sein d'un plan d'épandage) :

Taille périmètre	100 ha < Périmètre < 500 ha
Seuil de variation ⁽¹⁾ maximale entraînant la nécessité de la révision du plan d'épandage ²	> 25 % de la surface épandue + 5 ha
Seuil de variation ¹ maximale entraînant la nécessité d'une modification ³ de la révision du plan d'épandage	> 15 %
Seuils de variation ¹ entraînant l'obligation pour le producteur de boues d'une information ⁴ au service en charge de la police de l'eau	≤ 15 %
¹ : les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial et les surfaces sont le cumul des surfaces quelles que soient les communes concernées.	
² : La révision du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'un nouveau dossier avec instruction par les services départementaux compétents et nouvelle enquête publique dans le cadre des procédures d'autorisation.	
³ : La modification de la révision du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'une nouvelle étude préalable avec instruction par les services départementaux compétents, mais sans enquête publique. La question de l'enquête publique doit être envisagée sur les seules communes nouvellement incluses dans le périmètre.	
⁴ : Les données relatives à l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles, incluses dans la campagne d'épandage donnée seront précisées dans le bilan agronomique correspondant.	

En plus de ces critères de seuils, dans le cadre des procédures d'autorisation, dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans un plan d'épandage et tant que les modifications de surfaces par rapport au périmètre initial concernant ces nouvelles communes sont inférieures à 25 %, un arrêté modificatif sera pris après passage en CODERST et une enquête publique sera menée dans ces nouvelles communes. Si les modifications de surfaces concernant ces nouvelles communes sont supérieures à 25 %, une nouvelle procédure d'instruction du plan sera conduite et l'enquête publique menée sur la totalité des communes concernées par le nouveau plan d'épandage.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

En dehors des installations de méthanisation, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 29 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION

Article 30.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 30.2 - Généralité

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchet. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté du 29 juin 2004.

Article 30.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles L.541.1 et R543.43 et suivants du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés, conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités, conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques) .

Article 30.4 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en oeuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 30.5 - Traitement des déchets

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

Article 30.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié ; sinon, les cadavres doivent être stockés à minima à l'abri du soleil, dans une enceinte ventilée ou aérée et à l'abri des prédateurs sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter.

Les animaux de grande taille, morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer, à désinfecter et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE METHANISATION

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34.1 - Formation du personnel

La totalité du personnel travaillant sur le site devra être formé sur les différents risques liés à la mise en œuvre des installations.

Les personnels affectés directement au fonctionnement des installations devront tout comme l'exploitant disposer d'une formation liée aux risques et aux moyens à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident notamment en matière de traitement d'un incident lié à la présence d'hydrogène sulfuré et des risques liés au phénomène de la création des atmosphères explosives. Des procédures de gestion et de traitements du risque, seront mises en place.

Article 34.2 - Accès aux installations

L'accès aux installations ne sera pas permis aux personnes sans autorisation. L'exploitant prendra toutes les dispositions pour faire respecter cette disposition en tout temps.

Article 34.3 - Plan de maintenance

Un plan de maintenance préventive des canalisations, des soupapes, des pompes, du mélangeur, des détecteurs et de tout autre équipement intéressant la sécurité sera élaboré.

L'étanchéité du digesteur et des canalisations sera testée avant la mise en service de l'installation. Ce test sera reconduit à chaque révision générale de l'installation. Cette dernière interviendra au moins tous les 10 ans.

Article 34.4 - Matériaux utilisés

L'usage de matériaux subissant la corrosion de la part des produits soufrés est interdit.

Article 34.5 - Découplage de réseaux

Les réseaux de biogaz et de substrat seront découplés par la mise en place de vannes en amont et en aval de chacune de capacité afin de pouvoir les isoler.

Article 34.6 - Utilisation d'une torchère

En cas d'incident de maintenance des installations de cogénération, le biogaz ne devra pas être rejeté directement dans l'atmosphère, pour cela une torchère sera installée. Un dispositif de détecteur de flamme sera installé.

Préalablement à l'allumage de la torchère, un dispositif de ventilation mis en œuvre automatiquement.

ARTICLE 35 : PREVENTION DES EXPLOSIONS D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE POUR L'ENSEMBLE DU SITE

Article 35.1 - Description du site

L'installation de méthanisation valorisant le biogaz par co-génération est constituée des équipements ou constituants suivants qui doivent faire l'objet de prescriptions particulières :

- une fosse de prémélange,
- un digesteur équipé d'une soupape pour prévenir les risques de surpression et de sous-pression,
- un réservoir de stockage de biogaz de 291 m³
- des canalisations de transport du biogaz et du digestat,
- un équipement électrogène,
- un local abritant cet équipement,
- un équipement permettant de brûler le biogaz lors des interruptions du co-générateur (torchère, brûleur de secours, chaudière),
- une fosse de stockage du digestat.

Article 35.2 - Liste des risques

Les propriétés du biogaz justifient que sa production et son utilisation soient encadrées par des prescriptions spécifiques. En effet,

- le biogaz contient du méthane, gaz combustible et explosif,
- il contient des traces d'hydrogène sulfuré, gaz particulièrement toxique ,
- il est la plupart du temps utilisé sur place dans un moteur électrogène qui représente une source de bruit et de rejet à l'atmosphère des gaz de combustion (cf. rubrique 2910 B),
- le méthane est en outre un puissant gaz à effet de serre dont il faut éviter le rejet direct à l'atmosphère.

La première contrainte d'une installation de méthanisation est imposée par le caractère explosif du biogaz, qui nécessite une application stricte de la réglementation liée aux atmosphères explosives (ATEX).

Article 35.3 - Définition d'une Atmosphère Explosive (ATEX)

Une ATEX : est un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

Une ATEX dangereuse : est un emplacement où il est probable qu'une ATEX puisse se présenter en quantité telle que des précaution spéciales sont nécessaires en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés.

Article 35.4 - Classement du site

Compte tenu que les ATEX ne sont susceptibles de se former que lors d'un dysfonctionnement, seules des zones 2 sont identifiées au minimal sur les installations suivantes :

Une zone enveloppe de 3 mètres de rayon autour des enceintes contenant du biogaz,

Une zone à l'intérieur d'une pré-fosse de mélange.

Un document relatif à la protection contre les explosions doit être établi par l'exploitant préalablement à la mise en fonctionnement des installations. Il devra comprendre notamment :

- la détermination et l'évaluation des risques d'explosion,
- les mesures de prévention et de protection,
- le classement en zones,
- les emplacements et équipement non dangereux mais qui contribuent à la sûreté des appareils situés dans les emplacements dangereux,

- la surveillance de la sécurité des lieux et des équipements, y compris les dispositifs d'alarme,
- la liste des travaux soumis à autorisation,
- la liste des dispositions pour que les équipements soient utilisés en toute sécurité,
- les mesures de coordination si plusieurs entreprises sont présentes sur le site.

Article 35.5 - Signalisation ATEX

L'ensemble des zones classées en ATEX devra être signalé comme emplacements à risques d'explosion conformément aux dispositions en vigueur, avec l'apposition de panneaux et la matérialisation au sol.



La circulation dans les zones classées sera limitée au strict nécessaire.

Article 35.6 - Gestion des zones confinées

Tous les espaces confinés devront être équipés d'une ventilation naturelle ou forcée pour interdire toute accumulation de biogaz.

Ces espaces devront en plus être équipés de détecteur de méthane.

Les canalisations non-soudées véhiculant du biogaz sont interdites dans les bâtiments.

ARTICLE 36 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 36.1 - Dispositions générales

article 36.1.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **appareil de combustion** : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- **puissance d'un appareil** : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- **puissance de l'installation** : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- **chaufferie** : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- **durée de fonctionnement** : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

Article 36.2 - Implantation - aménagement

article 36.2.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 36.2.2 (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

article 36.2.2 - 2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 36.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

article 36.2.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

article 36.2.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

article 36.2.5 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 36.4.3. du présent arrêté

article 36.2.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

article 36.2.7 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 36.2.3 et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence, récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités, conformément à titre 7 du présent arrêté.

article 36.2.8 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

article 36.2.9 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et

un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Un dispositif arrête-flammes sera installé en amont de chaque bruleur, entre les différentes enceinte et en amont de la torchère

article 36.2.10 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif d'arrêt manuel à l'aide d'un dispositif de type « coup de poing » sera installé à l'extérieur du local de combustion.

article 36.2.11 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

article 36.2.12 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 36.2.9. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 34.2.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 36.3 - Exploitation - entretien

article 36.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

article 36.3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 36.2.3 (1er alinéa).

article 36.3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

article 36.3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

article 36.3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

article 36.3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

article 36.3.7 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

article 36.3.8 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 36.4 - Risques

article 36.4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

article 36.4.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

article 36.4.3 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

article 36.4.4 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

article 36.4.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

article 36.4.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 36.4.4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet.
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 36.4.5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

article 36.4.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

article 36.4.8 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 36.5 - Air - odeurs

article 36.5.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

article 36.5.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

article 36.5.2.1- Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

article 36.5.2.2- Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteurs minimales de la cheminée associée aux installations est de 9 mètres.

article 36.5.2.3- Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

article 36.5.2.4- Valeurs limites de rejet

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	poussières
Biogaz	35	100	5

article 36.5.2.5- Cas des moteurs

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 650 mg/m³ et 150 mg/m³.

Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 500 mg/m³ pour les combustibles gazeux ;

article 36.5.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

article 36.5.4 - Mesure des rejets

La mesure en continu monoxyde de carbone dans les rejets doit être réalisée.

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans.

article 36.5.5 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

article 36.5.6 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle, nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

article 36.5.7 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 37 : DIGESTEUR

Article 37.1 - Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par méthanisation sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, lisier)
- effluents de la laiterie de l'exploitation
- lactosérum issu de l'exploitation

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

L'exploitant contrôlera systématiquement la qualité des produits entrants et notamment la compatibilité physico-chimique des différents substrats amenés à être mélangés. Du personnel dédié et formé à cet effet assurera ces contrôles visuels voir analytiques.

Le couvercle de fermeture du bac d'alimentation devra être fermé en permanence en dehors de la période de dépotage. Le dispositif de fermeture sera régulièrement contrôlé.

article 37.1.1 - Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour méthanisation donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;

- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de méthanisation feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3-9 et la référence du lot correspondant
- l'identité et les coordonnées du repreneur.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de digestat sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 37.2 - Equipements de sécurité

Le digesteur devra être équipé

- de dispositifs de sécurité contre les surpressions et les dépressions, opérationnels en permanence, capables d'empêcher toute variation inopinée et brutale de la pression interne
- d'un dispositif permettant de limiter le plus possible la formation hydrogène sulfurée (H_2S) dans le biogaz
- d'un dispositif de mesure de la pression du biogaz à l'intérieur des capacités avec alarme et asservissement sur seuils de niveau pression haute et basse
- d'un dispositif de mesure des débit d'entrée et de sortie du gaz avec possibilité d'envoi du biogaz vers la torchère.
- de redondance et de verrouillage de la vanne de vidange du digesteur
- de mélangeur ou de pompes à moteur submersibles ayant un niveau de protection minimal de IP68 et ne pouvant fonctionner qu'en immersion
- d'un dispositif de mesure en continu du pH à l'intérieur du digesteur pour contrôler la formation de l'hydrogène sulfuré
- d'un dispositif de mesure en continu dans le gaz de l'oxygène en sortie du digesteur avec asservissement à l'injection d'air
- d'une soupape de sécurité ne débouchant pas sur un lieu de passage, et conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse ni par le gel. Cette soupape devra être nettoyée régulièrement, notamment après tout épisode de débordement ;
- d'un manomètre permettant d'alerter sur le risque d'ouverture de la soupape (préalarme).

Les conduites d'alimentation et d'évacuation du substrat du digesteur seront équipées d'un siphon ou enfouies suffisamment profondément pour garantir que le biogaz ne puisse en aucun s'échapper.

Le digesteur étant équipé d'une membrane souple à boudins gonflés à l'air, cette membrane devra être redondante, compartimentée. De même, le dispositif de gonflage devra être redondant, tout comme son alimentation électrique.

Article 37.3 - Procédures et équipements lors de la phase de mise en marche / maintenance et arrêt

Au démarrage, les équipements seront maintenus fermés, sans communication entre eux et découpler que lorsque la concentration en méthane devient supérieure à 45%.

Le digesteur sera alimenté en substrat le plus rapidement possible.

Une procédure d'intervention sera rédigée par le constructeur pour la réalisation des travaux, des interventions de maintenance.

Une ventilation forcée des installations sera installée à l'intérieur des installations pendant toute la durée de l'intervention. Il sera aussi installé des équipements permettant de suivre la concentration de méthane et de l'hydrogène sulfuré avant et pendant toute la durée de l'intervention. Cette détection sera asservie pendant la durée de l'intervention à un avertissement sonore.

Des permis de travaux seront rédigés avant toute intervention conformément aux dispositions de l'article 36.4.5.

TITRE 11 : NOTIFICATION, PUBLICITE, EXECUTION

ARTICLE 38 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 39 : EXECUTION

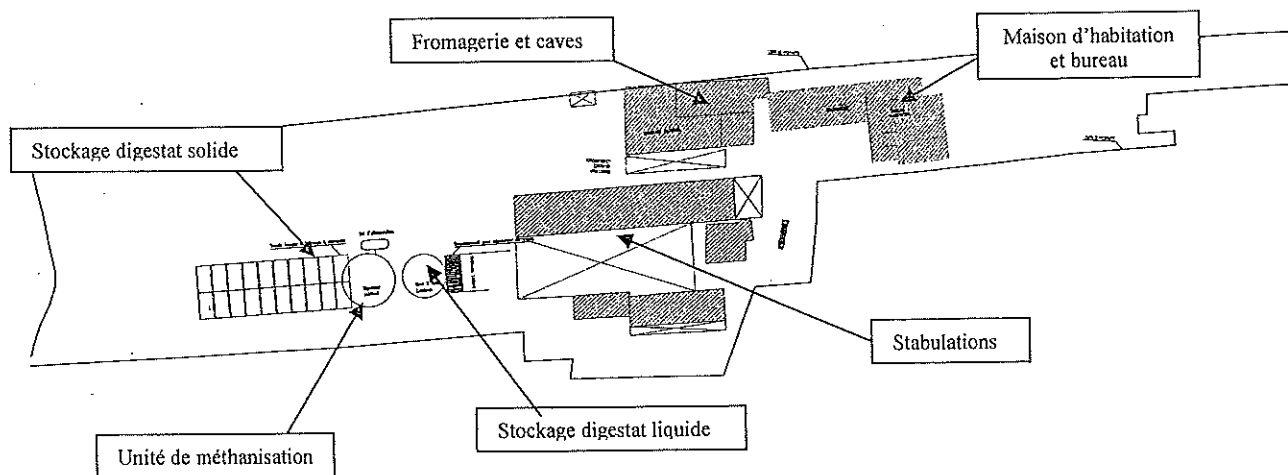
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'ESSERTS BLAY.

Chambéry, le 21 OCT. 2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND

ANNEXE I : PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE II : PLAN DES PARCELLES D'EPANDAGE

Liste des articles

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2 - Formation du personnel.....	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 2.2 - Situation de l'établissement.....	4
Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 2.4 - Consistance des installations autorisées	4
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :	6
Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés.....	6
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 5.4 - Changement d'exploitant.....	6
Article 5.5 - Cessation d'activité.....	6
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	7
ARTICLE 8 : GENERALITE	7
ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 10 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	8
ARTICLE 11 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE	8
Article 11.1 - Généralités.....	8
ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	9
ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Déclaration et rapport	9
ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES.....	10
ARTICLE 16 : PRINCIPES DIRECTEURS	10
ARTICLE 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	10
Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	10
Article 17.2 - Protection contre l'incendie	10
Article 17.3 - Installations techniques	11
Article 17.4 - Formation du personnel.....	11
ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
Article 18.1 - Organisation de l'établissement.....	11
Article 18.2 - Rétentions.....	11
Article 18.3 - Réservoirs	12
Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	12
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS	12
ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12

ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 21 : CONSOMMATION EN EAU.....	13
<i>Article 21.1 - Abreuvement des animaux</i>	<i>13</i>
<i>Article 21.2 - Eau de nettoyage.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 22 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS	13
<i>Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 23 : STOCKAGE DES EFFLUENTS	14
<i>Article 23.1 - Réservoirs de stockage.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 23.2 - traitement des effluents.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 23.3 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....</i>	<i>15</i>
<i>Article 23.4 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes.....</i>	<i>15</i>
TITRE 5 : LES EPANDAGES.....	15
ARTICLE 24 : REGLES GENERALES	15
ARTICLE 25 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS.....	15
ARTICLE 26 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	16
<i>Article 26.1 - Origine des effluents à épandre.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 26.2 - Caractéristiques de l'épandage.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 26.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 26.4 - Le plan d'épandage</i>	<i>17</i>
<i>Article 26.5 - Epandages interdits</i>	<i>17</i>
<i>Article 26.6 - Révision du plan d'épandage.....</i>	<i>18</i>
TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES	19
ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES.....	19
ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ.....	19
ARTICLE 29 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES	19
TITRE 7 : DECHETS.....	20
ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION.....	20
<i>Article 30.1 - Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 30.2 - Généralité</i>	<i>20</i>
<i>Article 30.3 - Séparation des déchets.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 30.4 - Stockage des déchets.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 30.5 - Traitement des déchets.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 30.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....</i>	<i>21</i>
TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	22
ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	22
<i>Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>22</i>
ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE	22
ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	22
TITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE METHANISATION.....	23
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES.....	23
<i>Article 34.1 - Formation du personnel.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 34.2 - Accès aux installations.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 34.3 - Plan de maintenance.....</i>	<i>23</i>

Article 34.4 - Matériaux utilisés	23
Article 34.5 - Découplage de réseaux.....	23
Article 34.6 - Utilisation d'une torchère.....	23
ARTICLE 35 : PREVENTION DES EXPLOSIONS D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE POUR L'ENSEMBLE DU SITE	24
Article 35.1 - Description du site	24
Article 35.2 - Liste des risques.....	24
Article 35.3 - Définition d'une Atmosphère Explosive (ATEX)	24
Article 35.4 - Classement du site	24
Article 35.5 - Signalisation ATEX.....	25
Article 35.6 - Gestion des zones confinées.....	25
ARTICLE 36 : INSTALLATION DE COMBUSTION.....	25
Article 36.1 - Dispositions générales.....	25
Article 36.2 - Implantation - aménagement	26
Article 36.3 - Exploitation - entretien.....	29
Article 36.4 - Risques.....	30
Article 36.5 - Air - odeurs.....	32
ARTICLE 37 : DIGESTEUR.....	33
Article 37.1 - Procédure d'admission.....	33
Article 37.2 - Equipements de sécurité	34
Article 37.3 - Procédures et équipements lors de la phase de mise en marche / maintenance et arrêt.....	35
TITRE 11 : NOTIFICATION, PUBLICITE, EXECUTION.....	35
ARTICLE 38: NOTIFICATION, PUBLICITE.....	35
ARTICLE 39: EXECUTION.....	35

ANNEXE I : plan des installations
ANNEXE II : Plan des parcelles d'épandage

PLAN D'EPANDAGE I
Carte d'aptitude à l'épandage
du parcellaire de l'exploitation
ANNEE 2007

EARL MERCIER
Commune d'ESSERTS-BLAY

Echelle : 1 cm = 120 m

Légende de la carte

- N°** lots de l'exploitation
— limite communale (BD Cartho)
- Aptitude à l'épandage**
 • épandage possible (classe 1)
 • épandage soumis à conditions (classe 2)
 • épandage interdit (classe 3)
 • surfaces à moins de 100 m des habitations
 surface non accessible pour l'épandage
 (pente, éloignement)
- Périmètres de protection de captages**
 • immédiate
 • rapprochée
 • éloignée
- Réseau hydrographique et eau potable**
 • captage d'eau potable • réservoir
 • source
 — cours d'eau permanent
 - - - cours d'eau temporaire
 • étang • zone humide

Plan d'épandage réalisé
dans le cadre MEGMO sur la base
du plan d'épandage du bureau d'étude MAPE Conseil
pour EARL Mercier en mars 2007

Copyright IGN BD ORTHOPHOTOS, 2001
IGN BD Cartho sous licence SIRA

PLAN D'EPANDAGE II
 Carte d'aptitude à l'épandage
 du parcellaire de l'exploitation
 ANNÉE 2007

EARL MERCIER
 Commune d'ESSERTS-BLAY



Echelle : 1 cm = 100 m

St Paul sur Isère

- Légende de la carte**
- Ilots de l'exploitation
- limite communale (BO Carto)
- Aptitude à l'épandage**
- épandage possible (classe 1)
 - épandage soumis à conditions (classe 2)
 - épandage interdit (classe 3)
 - surfaces à moins de 100 m des habitations
 - surface non accessible pour l'épandage (pente, éloignement)
- Périmètres de protection de captages**
- immédiate
 - rapprochée
 - éloignée
- Réseau hydrographique et eau potable**
- captage d'eau potable
 - réservoir
 - source
 - cours d'eau permanent
 - - - cours d'eau temporaire
 - étang
 - zone humide



Plan d'épandage réalisé
 dans le cadre MEGMO sur la base
 du plan d'épandage du bureau d'étude MAPE Conseil
 pour EARL Mercier en mars 2007

Copyright IGN BD ORTHOPHOTOS, 2001
 IGN BD Carto sous licence SIRA

PLAN D'EPANDAGE
 Carte d'aptitude à l'épandage
 du parcellaire de l'exploitation
 ANNEE 2007

EARL MERCIER
 Commune d'ESSERTS-BLAY



Echelle : 1 cm = 100 m

TOUMON

Légende de la carte

- flots de l'exploitation
- limite communale (BD Carto)
- Aptitude à l'épandage**
 - épandage possible (classe 1)
 - épandage soumis à conditions (classe 2)
 - épandage interdit (classe 3)
 - surfaces à moins de 100 m des habitations
 - surface non accessible pour l'épandage (pente, éloignement)
- Périmètres de protection de captages**
 - immédiate
 - rapprochée
 - éloignée
- Réseau hydrographique et eau potable**
 - captage d'eau potable
 - réservoir
 - source
 - cours d'eau permanent
 - cours d'eau temporaire
 - étang
 - zone humide



Plan d'épandage réalisé
 dans le cadre MEGMO sur la base
 du plan d'épandage du bureau d'étude MAPE Conseil
 pour EARL Mercier en mars 2007

Copyright IGN BD ORTHOPHOTOS, 2001
 IGN BD Carto sous licence SIRA

PLAN D'EPANDAGE IV
Carte d'aptitude à l'épandage
du parcellaire de l'exploitation
ANNÉE 2007

EARL MERCIER
Commune d'ESSERTS-BLAY



Echelle : 1 cm = 100 m

Légende de la carte

Ilots de l'exploitation
 [N°] limite communale (BD Carto)

Aptitude à l'épandage

- [Dotted pattern] épandage possible (classe 1)
- [Cross-hatched pattern] épandage soumis à conditions (classe 2)
- [Diagonal lines] épandage interdit (classe 3)
- [Hatched pattern] surfaces à moins de 100 m des habitations
- [Hatched pattern] surface non accessible pour l'épandage (pente, éloignement)

Périmètres de protection de captages

- [Thick line] immédiate
- [Thin line] rapprochée
- [Dashed line] éloignée

Réseau hydrographique et eau potable

- captage d'eau potable
- réservoir
- source
- cours d'eau permanent
- - - cours d'eau temporaire
- [Dark grey] étang
- [Stippled pattern] zone humide

l'Exploitation
EARL MERCIER



Plan d'épandage réalisé
 dans le cadre MEGMO sur la base
 du plan d'épandage du bureau d'étude MAPE Conseil
 pour EARL Mercier en mars 2007

Copyright IGN BD ORTHOPHOTOS, 2001
 IGN BD Carto sous licence SIRA

PLAN D'EPANDAGE
Carte d'aptitude à l'épandage
du parcellaire de l'exploitation
ANNEE 2007
EARL MERCIER
Commune d'ESSERTS-BLAY



Echelle : 1 cm = 100 m

Saint-Jean de La Porte

PPB

PPB

PPB

PPB

PPB

PPB

PPB

PPB

PPB

PPB

PPB

PPB

PPB



lots de l'exploitation



limite communale (BD Carth)

Aptitude à l'épandage

épandage possible (classe 1)

épandage soumis à conditions (classe 2)

épandage interdit (classe 3)

surfaces à moins de 100 m des habitations

surface non accessible pour l'épandage

(pente, étiage, etc.)

Périmètres de protection de captages

immédiate

projetée

éloignée

Réseau hydrographique et eau potable

capage d'eau potable

source

cours d'eau permanent

cours d'eau temporaire

étang

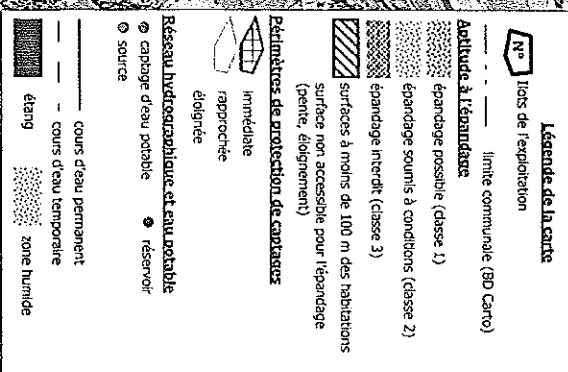
zone humide



Plan d'épandage réalisé
dans le cadre MEGMO sur la base
du plan d'épandage du bureau d'étude MAPE Conseil
pour EARL Mercier en mars 2007
Copyright IGN BD ORTHOPHOTOS, 2001
IGN BD Carth sous licence SIRA

PLAN D'EPANDAGE VII
 Carte d'aptitude à l'épandage
 du parcellaire de l'exploitation
 ANNEE 2007
 EARL MERCIER
 Commune d'ESSERTS-BLAY

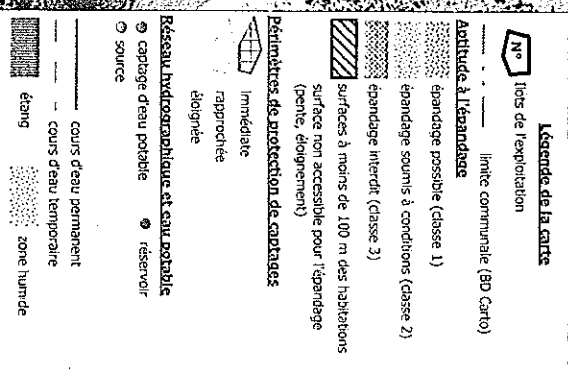
Echelle : 1 cm = 100 m



Plan d'épandage réalisé
 dans le cadre MEGMO sur la base
 du plan d'épandage du bureau d'étude MAPE Conseil
 pour EARL Mercier en mars 2007
 Copyright IGN BD ORTHOPHOTOS, 2001
 IGN BD Cartho sous licence SIRIA

PLAN D'EPANDAGE VII
 Carte d'aptitude à l'épandage
 du parcellaire de l'exploitation
 ANNEE 2007
 EARL MERCIER
 Commune d'ESSERTS-BLAY

Echelle : 1 cm = 100 m



Plan d'épandage réalisé
 dans le cadre MEGMO sur la base
 du plan d'épandage du bureau d'étude MAPE Conseil
 pour EARL Mercier en mars 2007
 Copyright IGN BD ORTHOPHOTOS, 2001
 IGN BD Cartho sous licence SIRIA

